

Les autres conventions tirent leur origine objective, soit de la société civile, soit d'un acte librement posé par tout individu qui veut donner ou échanger ce dont il est pleinement le maître ; le mariage, au contraire, a été immédiatement et positivement institué par Dieu, avant l'existence d'aucune société, avant même qu'aucun individu eut pu en soupçonner l'objet. C'est ce que nous prouverons dans un article spécial.

Dans tout autre contrat le consentement peut se présumer, et quelquefois même se suppléer, en vertu d'une volonté supérieure, et c'est ce qu'exprime l'article 938 de notre Code Civil, tiré de Pothier. Quant au mariage, aucun pouvoir humain ne peut, dans aucun cas, présumer ni suppléer le consentement requis. Il faut de toute nécessité que les deux parties consentent expressément par un acte non-seulement extérieur, mais encore intérieur. C'est pour ce motif que le Concile de Trente refusa d'accéder aux vives instances de la France qui le pressait de placer le défaut de consentement des parents au nombre des empêchements dirimants, et qu'il se contenta de stigmatiser et de défendre ce manque de respect de la part des enfants. (Conc. Trid. Sess. 24 de réform. matrim.)

L'article 116 de notre Code Civil dit : " Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement."

La volonté qui donne naissance aux autres conventions peut aussi, dans la suite, les dissoudre et les annuler ; pour ce qui est du mariage, quoiqu'il doive son existence à la libre volonté des parties, cette même volonté ne peut jamais le dissoudre.

C'est ainsi que l'ont considéré les jurisconsultes anglais. Lord Robertson, juge écossais, dans un passage approuvé par le juge Story et Wm. Fraser, dit : " Marriage is a contract *sui generis*, and differing, in some respects, from all other contracts, so that the rules of law which are applicable in expounding and enforcing other contracts may not apply to this. The contract of marriage is the most important of all human transactions. It is the very basis of the whole fabric of civilized society. The *status* of marriage in *juris gentium*, and the foundation of it, like that of all other contracts, rests on the consent of parties ; but it differs from other contracts in this,